

VD_FINDINFO HC / 2011 / 268 vom 23. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___268

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 268 du 23 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 268 del 23 maggio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 276 CC

Erwägungen

E. 1

a) Le prononcé attaqué a été rendu le 8 mars 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spécialement p. 121), pour autant, lorsque la cause est exclusivement pécuniaire, que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., p. 136). b) L'appel est principalement réformatoire. L'autorité d'appel peut toutefois à titre exceptionnel renvoyer la cause en première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Tappy, op. cit., p. 148).

E. 3

L'appelant fait valoir que l'intimée bénéficie d'une source de revenus auprès d'un tiers et qu'elle dispose d'une fortune, reprochant ainsi au premier juge de n'avoir pris en compte que son revenu minimal d'insertion lors de la détermination du montant de la contribution d'entretien à charge de l'appelant. Selon l'intimée, ces « revenus » ne seraient que des prêts consentis par des amis, dont une partie aurait été remboursée. Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1

CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre, ce qu'il fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est ainsi le revenu effectif ou effectivement réalisable des parties. Il comprend notamment le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications, le 13^{ème} salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe ou de frais de représentation (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^è éd., no 982 p. 571-572). Chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur ; c'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2) En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, plus singulièrement des relevés de compte des banques [...] et [...], qu'il est vraisemblable que l'intimée bénéficie de revenus autres que ceux pris en compte par le premier juge. L'intimée ne peut pas à la fois prétendre qu'elle reçoit des prêts consentis par des amis, ainsi par le dénommé W._____ selon le relevé de la banque [...], et indiquer que sa liaison avec celui-ci n'a duré que jusqu'en 2007. Une contribution de plus de 20'000 fr. pour l'année 2010 en plusieurs acomptes ne correspond pas à un prêt ponctuel et ne se conçoit pas sans qu'il existe entre les deux intéressés un lien étroit, dont la nature n'a pas été élucidée. Quant à des éléments de fortune, ils sont également rendus vraisemblables, d'une part par le relevé de la banque [...] qui a traité un fond de placement et d'autre part par le relevé de la banque [...] où il est question d'un safe. Dans ces conditions, le premier juge ne pouvait pas se borner à indiquer que l'intimée ne disposait que du revenu minimum d'insertion sans avoir donné suite aux réquisitions en production de pièces formées par l'appelant, ni s'être déterminé, après instruction, au sujet des versements opérés en faveur de l'intimée, notamment par W._____. Il se justifie dès lors d'annuler l'ordonnance entreprise et de renvoyer la cause au premier juge pour statuer à nouveau après avoir complété l'état de fait en application de l'art. 318 let. c ch. 2 CPC.

E. 4

Vu l'admission du recours sur le point précédent et le renvoi de la cause au premier juge, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres griefs soulevés par l'appelant.

E. 5

En conclusion, l'appel est admis et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Les frais de justice de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'intimée. L'intimée B.C._____ doit verser à l'appelant la somme de 1'600 fr. à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais de deuxième instance (art. 12 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B.C._____ doit verser à l'appelant A.C._____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de dépens et de restitution de l'avance de frais de deuxième instance. V.

L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 24 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me José Coret (pour A.C. _____) ■ Me Christian Dénériaz (pour B.C. _____) La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.